DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DE COLFONTAINE

Séance publique du 17 décembre 2024 Point n°10

Présents :
Monsieur Mathieu Messin, Bourgmestre ff - Président;
Monsieur Karim Mariage, Monsieur Francis Collette, Monsieur Giuseppe Livolsi, Madame Guiseppina Ninfa, Échevins;
Madame Sylvie Muratore, Présidente du CPAS;
Monsieur Olivier Mathieu, Monsieur Lino Rizzo, Monsieur Guiseppe Scinta, Monsieur Antonio De Zutter, Monsieur Abdellatif Soummar, Monsieur Lionel Pistone, Monsieur Salvatore Carrubba, Monsieur Maxim Cocu, Madame Santa Territo, Monsieur Olivier Hermand, Monsieur Christophe Anastaze, Monsieur Didier Golinveau, Monsieur Anthony Smets, Monsieur Alain Desmet, Madame Wendy Kelfaoui, Monsieur Raphaël Sarnelli, Madame Margie Cauffriez, Madame Aurélie Blanchez, Monsieur Jean-François Lacomblet, Madame Elisée Zola Luyindula, Conseillers;
Monsieur Pascal Rétif, Directeur général;

Excusé :
Monsieur Luciano D'Antonio, Bourgmestre - Président;

OBJET : REC004.DOC006.292227 - Règlement de taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés - année 2025

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41,162 et 170 de la Constitution ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2007, décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes (M.B. 24.04.2007) ;
Vu l'article 5§2 du code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé en ses annexes 120,121 et 122 ;
Vu le Décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;
Vu le Décret contenant le budget des recettes de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2024 paru au MB;
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-3 alinéa 1er, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, L1124-40 §1er 3° et L3321-1 à L3321-12 ainsi que L3321-8 bis ;
Vu le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé ;
Vu le règlement général de police adopté par le Conseil communal du 26/09/2023 ;
Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les seconds résidents tel que prévu à l'article 5§1 de la présente délibération étant donné qu'une autre taxe est prévue pour ces personnes ;
Considérant les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;
Considérant le taux de 102% du Coût-vérité 2025 proposé au Conseil Communal du 26/11/2024 ;
Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice Financière f.f. en date du 25/11/2024 ;

Considérant l'avis du Directrice Financière f.f. remis en date du 25/11/2024 et joint en annexe;
Considérant les finances communales;
Sur proposition du Collège Communal 27/11/2024;

DECIDE

Par 16 voix pour (Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Guiseppe SCINTA, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Jean-François LACOMBLET) et 10 voix contre (Olivier MATHIEU, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Anthony SMETS, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ, ZOLA LUYINDULA Elisée),

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2025, une taxe communale sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés.
Article 2 : Est redevable de la taxe, toute personne physique ou morale qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition:
- 1) est inscrite au registre de population,
- 2) est inscrite au registre des étrangers,
- 3) est titulaire d'un numéro d'identification à la Banque Carrefour des Entreprises,
- 4) exerce une profession indépendante, libérale, intellectuelle ou de prestataire de service,
- 5) a publié des statuts aux annexes du Moniteur Belge.

Le lieu d'imposition est déterminé par le domicile de la personne physique et/ou par l'immeuble de l'activité faisant l'objet de la taxation, sur le territoire de la commune.
Lorsqu'au sein d'un ménage, l'un de ses membres exerce une activité décrite à l'article 2 (point 3,5), la taxe sera établie exclusivement sur base de cette activité et non sur la composition du ménage.
Article 3 :
a) L'impôt est fixé à 95 € pour une personne isolée, et dû par elle, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
b) L'impôt est fixé à 165 € pour tout chef de ménage de deux ou trois personnes, et dû par lui, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
c) L'impôt est fixé à 220 € pour tout chef d'un ménage de quatre personnes et plus, et dû par lui, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
d) L'impôt est fixé à 250 € pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti affecté à toute activité visée aux point 3 et 5 de l'article 2 du présent règlement.
e) L'impôt est fixé à 95 € pour une personne physique exerçant une profession indépendante, libérale, intellectuelle ou de prestataire de service, et dû par elle, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
f) L'impôt est fixé à 300 € pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou parti d'immeuble bâti, visé au paragraphe d), dont la superficie dépasse 500 m2.
g) L'impôt est fixé à 365 € pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, affecté à une activité principale de restauration, que les produits soient consommés sur place ou emportés.
h) L'impôt est fixé à 30 € par lit, qu'il soit occupé ou non, pour les établissements suivants: hôtels, hôpitaux, communautés, homes, refuges à l'exception des pensionnats scolaires, avec un minimum de 250€ par établissement.
Article 4 : Est inclus dans la taxe annuelle forfaitaire, un nombre de sacs poubelle déterminé comme suit:
• Catégorie "Isolé" (point a. article 3): 1 rouleau de 10 sacs moka de 50 litres et 1 rouleau de 20 sacs vert de 20 litres pour l'année.
• Catégorie "Ménage de 2 et 3 personnes" (point b. article 3): 2 rouleaux de 10 sacs à 50 litres et 1 rouleau de 20 sacs vert de 20 litres pour l'année.
• Catégorie "Ménage de 4 et +" (point c. article 3): 3 rouleaux de 10 sacs de 50 litres et 1 rouleau de 20 sacs vert de 20 litres pour l'année.
Article 5 : Sont exonérés de la taxe :
§ 1 les seconds résidents ;

§ 2 les personnes séjournant dans tous les établissements visés à l'article 5§2 du code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé en ses annexes 120,121 et 122 ;
§ 3 les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
§ 4 les particuliers, les artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : A défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un rappel de paiement par pli simple sera envoyé, sans frais au contribuable.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Règlement Général sur la Protection des Données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

· Responsable de traitement : Commune de Colfontaine.
· Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe.
· Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement).
. Catégorie de données : Données d'identification.
· Durée de conservation : La Commune de Colfontaine s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, pourraient être conservées à plus long terme.
· Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
· Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Commune de Colfontaine.
· Droits du redevable :
◦ Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
◦ De même, si des données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
◦ Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
◦ Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
· Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou que des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données (dpo@colfontaine.be)
· Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune de Colfontaine, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen, onglet « Agir »).

Article 10 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon et publiée conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur, moyennant l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur général,
(s) Pascal Rétif

Le Bourgmestre ff,
(s) Mathieu Messin

POUR EXPEDITION CONFORME

Colfontaine, le 19/12/2024

Le Directeur général,

Pour le Bourgmestre,
l'Echevin délégué

COMMUNE DE COLFONTAINE
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Pascal Rétif

Francis Collette,
Echevin des Finances